



Paiement rapide: une nouvelle loi pour les contrats de construction avec le gouvernement fédéral



Depuis le 9 décembre 2023, une nouvelle loi fédérale est entrée en vigueur pour répondre aux enjeux et préoccupations exprimés par l'industrie de la construction concernant les délais de paiement.

En vertu de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*, le gouvernement fédéral disposera de 28 jours civils après la réception d'une facture valide pour payer l'entrepreneur général. Ce dernier aura ensuite sept jours pour payer ses sous-traitants, qui disposeront d'un autre délai de sept jours pour payer leurs sous-traitants, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne contractuelle.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans une province ou un territoire ayant mis en place un régime de paiement rapide similaire, c'est ce régime qui trouvera application. À l'heure actuelle, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta sont les seules provinces qui ont un tel régime.

Du côté du Québec, la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (Coalition), dont fait partie la Corporation des maîtres électriciens du Québec, revendique depuis de nombreuses années la mise en place d'un régime prévoyant un calendrier de paiement obligatoire ainsi qu'un mécanisme de règlement rapide des différends.

Le 25 mai 2022, le gouvernement a procédé à l'adoption du Projet de loi no 12, Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (PL12). Cette loi prévoit l'établissement d'un calendrier de paiement obligatoire ainsi qu'un mécanisme de règlement rapide des différends pour les projets de construction du secteur public, soit ceux d'établissements de santé, d'enseignement ou ceux relevant de la Société québécoise des infrastructures (SQI) et du ministère des Transports. Cependant, les dispositions réglementaires donnant effet à ces mesures sont toujours en cours de rédaction. La Coalition continue ses représentations et sa collaboration avec les autorités afin que ces dispositions respectent l'esprit du projet de loi et entrent en vigueur dès que possible.

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

Hypothermie et gelure

L'hypothermie et les gelures représentent des risques liés à l'exposition directe au froid, nécessitant une prise en charge particulière, notamment en hiver. Mais quels sont ces risques et quels sont leurs symptômes?

Hypothermie

L'hypothermie est une condition médicale qui survient lorsque la température du corps devient dangereusement basse en raison d'une exposition prolongée au froid. Normalement, la température corporelle humaine est d'environ 37 °C, mais lorsque cette température chute en dessous des niveaux normaux, les fonctions vitales du corps peuvent être compromises. L'hypothermie peut être légère, modérée ou grave.

Les symptômes varient en fonction de la gravité de l'hypothermie, mais ils incluent généralement (en allant d'une hypothermie légère à une hypothermie grave) :

- » **Frilosité et tremblements** : au début, la personne peut ressentir un froid intense et commencer à frissonner pour tenter de générer de la chaleur.
- » **Confusion et altération mentales** : au fur et à mesure que la température corporelle continue de baisser, la personne peut devenir confuse, désorientée et rencontrer des difficultés à penser clairement.
- » **Lenteur des mouvements** : les mouvements deviennent plus lents et mal coordonnés. La personne peut sembler apathique.
- » **Fatigue et somnolence** : une forte sensation de fatigue et de somnolence peut se manifester.
- » **Perte de coordination** : la coordination musculaire et la motricité fine peuvent être affectées, entraînant des difficultés à accomplir des tâches simples.
- » **Peau froide et pâle** : la peau peut devenir froide, pâle et enflée. Les extrémités du corps, comme les doigts et les orteils, peuvent devenir bleuâtres.
- » **Pouls faible et respiration lente** : le pouls devient faible et la respiration devient lente et superficielle.

Dans les cas graves, l'hypothermie peut entraîner la perte de conscience, un arrêt cardiaque et, éventuellement, la mort si des mesures de réchauffement ne sont pas rapidement prises. Il est essentiel de traiter l'hypothermie dès que possible en réchauffant la personne, en la couvrant de vêtements chauds et secs, et en recherchant une assistance médicale immédiate.

Gelure

Une gelure est une lésion cutanée causée par une exposition prolongée au froid, généralement à des températures très basses. Elle se produit lorsque la peau et les tissus sous-jacents gèlent en raison d'une exposition prolongée au froid. Les parties les plus susceptibles d'être touchées par les gelures sont généralement les extrémités du corps, telles que les doigts, les orteils, le nez et les oreilles.

Les symptômes courants des gelures comprennent une sensation de picotement, d'engourdissement et de douleur. La peau touchée peut également devenir rouge ou pâle, et des cloques peuvent se former dans les cas plus graves. Les gelures peuvent varier en gravité, allant de légères à sévères, et dans les cas les plus graves, elles peuvent entraîner des dommages permanents aux tissus.

Il est important de prendre des mesures pour prévenir les gelures en restant au chaud par temps froid, en portant des vêtements appropriés, et en évitant une exposition prolongée au froid. En cas de gelure suspectée, il est recommandé de réchauffer progressivement la partie affectée sans utiliser de chaleur intense, de consulter un professionnel de la santé et d'éviter de frotter la zone touchée, ce qui pourrait aggraver les lésions cutanées.

Conclusion

En tant qu'employeur susceptible d'avoir des travailleurs exposés au froid, il est crucial de sensibiliser vos employés aux risques de gelures et d'hypothermie. De plus, il est essentiel de mettre en place des mesures préventives sur les lieux de travail exposés au froid, ainsi que de dispenser une formation sur la reconnaissance des symptômes et les premiers secours en cas de gelure ou d'hypothermie. N'oubliez pas d'intégrer ces informations dans vos pauses sécurité afin de garantir la sécurité et le bien-être de vos travailleurs.

Qui se ressemble rassemble ses assurances

MR^a

Cabinet en assurance
de personnes

Pour en savoir plus :
cabinetmra.com/cmeq



Génératrices

Il y a actuellement beaucoup d'effervescence pour l'installation de génératrices d'urgence chez les consommateurs afin de protéger leurs résidences d'éventuelles pannes électriques. Nous ferons donc un rappel des règles de base à respecter conformément au *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* (Code) et sur les bonnes pratiques d'installation. Cet article ne concerne pas les génératrices requises par le Chapitre I du Code de construction du Québec pour les systèmes de sécurité des personnes.

Capacité de la génératrice

Lors de l'ajout d'un groupe électrogène, vous avez la possibilité de raccorder la charge totale ou la charge partielle, en fonction du choix du client et de la capacité de la génératrice. Les fabricants de génératrices affichent généralement deux puissances : la puissance maximale et la puissance nominale continue. Il est donc primordial d'utiliser cette dernière valeur pour dimensionner une génératrice.

Dans tous les cas, il est recommandé de prévoir un surplus de 20 % à 25 % de puissance inutilisée pour une utilisation future. En revanche, il ne faut pas choisir un groupe électrogène surdimensionné, car cela entraînera des coûts excessifs pour un appareillage qui ne sera jamais utilisé à sa pleine puissance.

Pour sélectionner les charges en fonction de la capacité de la génératrice, vous devez suivre les consignes du fabricant, car les groupes électrogènes ne font pas parties intégrantes du Code. Ils sont plutôt régis par les normes de fabrication et d'autres normes spécifiques. C'est donc aux concepteurs et installateurs de s'assurer de la puissance requise et de la sécurité de l'installation de la génératrice. En effet, le Code s'applique pour toute la portion de l'installation électrique du bâtiment visé et interdit de vendre ou de louer une génératrice non approuvée.

Peut-on utiliser la puissance maximale des douze derniers mois pour déterminer la capacité de la génératrice? C'est un outil additionnel pour le concepteur mais l'entrepreneur sera toujours responsable de ses choix. Le calcul des charges réelles demeure la façon la plus sécuritaire et la plus proche de la réalité.

Type de génératrice

On doit choisir si la génératrice sera stationnaire, portable, mobile, ou sur PTO. Ce choix est également déterminé par l'usage et le budget disponible; les génératrices portatives ont habituellement une puissance maximale de 12 kW contrairement aux modèles stationnaires qui peuvent atteindre 24 à 48 kW pour les résidences et plusieurs centaines de kW pour les entreprises.

Interrupteur de transfert

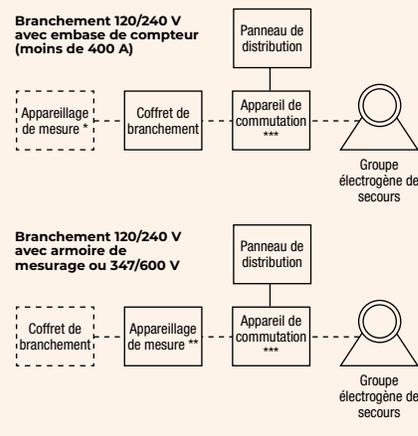
Il est en tout temps obligatoire d'installer un interrupteur de transfert, pour une génératrice stationnaire ou portable que l'on désire raccorder sur le branchement de la maison. En effet, l'article 14-612 du Code, stipule que l'appareillage d'interconnexion pour source d'alimentation de réserve doit être fabriqué et installé pour empêcher, pendant leur fonctionnement, l'interconnexion involontaire de la source d'alimentation normale et de la source d'alimentation de réserve.

L'interrupteur peut être soit manuel, soit automatique. Quelle que soit l'option choisie, l'interrupteur sera toujours placé en aval du mesurage d'Hydro-Québec (H-Q); voir illustration 1.02 du Livre bleu (norme E.21-10). Voir figure 1.

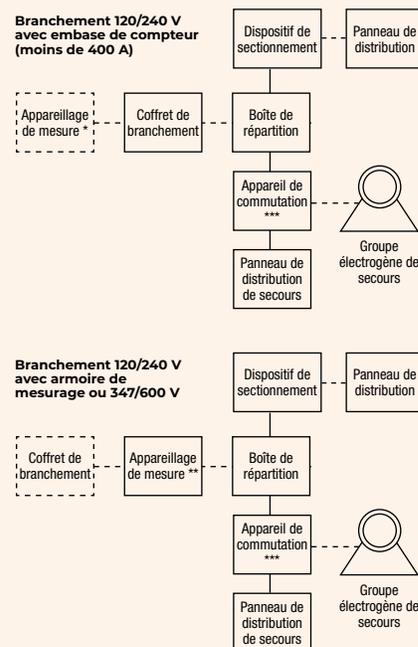
➤ suite à la page suivante

Figure 1 – Emplacements de l'interrupteur de transfert selon le branchement

A : Groupe électrogène de secours alimentant la totalité de la charge



B : Groupe électrogène de secours alimentant une partie de la charge



De nouveaux types de panneau de distribution permettent d'alimenter des charges partielles, en offrant la possibilité pour chaque circuit, d'être alimenté par H-Q ou par la génératrice. Ce type de panneau d'urgence est approuvé et il est maintenant permis de les raccorder à partir du panneau principal en suivant les consignes du fabricant. Voir figure 2.

Délestage

Est-il souhaitable que les consommateurs manipulent les disjoncteurs afin d'ajuster eux-mêmes la puissance par rapport à la capacité de la génératrice? Une bonne conception permet plutôt d'actionner la génératrice sans devoir se soucier de la capacité des circuits alimentés. L'entrepreneur doit donc installer un panneau d'urgence avec le bon nombre de circuits, choisi au préalable avec le client et adapté à la puissance disponible de la génératrice. De cette manière, que l'installation soit équipée d'un interrupteur de transfert manuel ou automatique, le groupe électrogène sera toujours supérieur à la charge raccordée.



Figure 2 – Exemples de panneau de distribution d'urgence pour génératrice

La responsabilité des maîtres électriciens

Il existe quatre régimes de responsabilité auxquels sont tenus les maîtres électriciens : garantie contre les malfaçons, garantie contre la perte de l'ouvrage, garantie de qualité relative aux biens vendus par le maître électricien et régime général de responsabilité contractuelle. Le présent article abordera les deux premiers régimes de responsabilité.

Garantie contre les malfaçons (un an)

Cette garantie légale couvre d'une part les malfaçons existantes au moment de la réception de l'ouvrage. Celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une réserve au moment de la réception. Dans ce cas, le client peut recevoir l'ouvrage, mais retenir une somme d'argent correspondant à la valeur des corrections nécessaires, et ce, jusqu'à ce que les malfaçons soient corrigées. Cette garantie couvre également les malfaçons découvertes dans l'année suivant la réception de l'ouvrage¹.

Les malfaçons couvertes par cette garantie sont habituellement des travaux non conformes aux règles de l'art et au *Code de construction, Chapitre V – Électricité*, mais qui ne mettent pas en péril la pérennité de l'immeuble. Cette garantie s'applique tant aux nouvelles constructions qu'aux travaux de rénovation.

Le sous-entrepreneur a une responsabilité conjointe avec l'entrepreneur général, l'ingénieur et l'architecte. Cela signifie qu'envers le client, chacun des intervenants sera tenu à parts égales en fonction du nombre d'intervenants. Toutefois, entre eux, la responsabilité de chacun des intervenants pourra être établie en fonction de la gravité et de l'importance de la faute de chacun.

Garantie contre la perte de l'ouvrage (cinq ans)

Cette garantie légale vise à protéger un propriétaire contre la perte de son ouvrage; elle est d'ordre public ce qui signifie qu'elle ne peut pas être exclue dans le contrat.

La garantie dure cinq ans et débute à compter de la fin des travaux. Elle couvre les vices de conception, de construction, de réalisation ainsi que les vices de sol. Il est ici question de défauts majeurs pouvant affecter la solidité de l'ouvrage ou un vice diminuant substantiellement l'usage pour lequel l'immeuble est utilisé².

La responsabilité des intervenants est solidaire, ce qui signifie qu'un seul d'entre eux pourrait être poursuivi pour le tout et devoir indemniser le client pour l'ensemble de la perte subie.

¹ Code civil du Québec, (CCQ-1991), art. 2120.

² CCQ, art. 2118.

Être répondant d'une entreprise en construction, c'est du sérieux!

Plusieurs ignorent sans doute les responsabilités de la personne physique qui agit à titre de répondant en exécution des travaux de construction (T), en administration (A), en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction (S) ou en gestion de projets et de chantiers (GPC). Pourtant, toute personne qui songe à devenir répondant d'une entreprise, qu'elle soit la sienne ou non, doit connaître ses responsabilités avant d'autoriser l'inscription de son nom sur la licence.

Le répondant – qui peut être répondant?

Le répondant d'une entreprise est une personne physique faisant affaire seule ou un dirigeant qui, après avoir démontré qu'elle possède les connaissances ou l'expérience requises dans le domaine qu'elle souhaite qualifier, demande que son nom apparaisse sur une licence d'entrepreneur. Le répondant doit être un dirigeant de l'entreprise qu'il veut qualifier.

L'article 2 de la *Loi sur le bâtiment* (Loi), nous indique qu'un dirigeant est le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant d'une personne morale au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ou l'actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions. Aux fins du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, un gestionnaire à plein temps de l'entreprise est également considéré comme un dirigeant.

Les responsabilités du répondant

La Loi prévoit que le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue. Ainsi, la personne qui accepte que son nom soit inscrit sur une licence d'entrepreneur permet à l'entreprise, par ses connaissances, de soumissionner ou de faire exécuter des travaux de construction. Le répondant dans les domaines T, A, S et GPC s'engage à garantir la qualité des travaux, la bonne administration de l'entreprise, la sécurité des travailleurs sur les chantiers et le contrôle de l'ensemble des activités liées aux projets de construction. En d'autres termes, il cautionne l'entreprise quant au

respect des obligations liées au statut d'entrepreneur et c'est par son implication réelle et constante au sein de l'entreprise qu'un répondant remplit ses obligations.

Prête-noms : amendes prévues

Certaines personnes pourraient croire qu'il est sans incidence de déclarer faussement qu'elles occupent un poste de dirigeant d'une entreprise en construction afin de pouvoir en être le répondant et permettre à l'entreprise d'obtenir sa licence d'entrepreneur. Agir ainsi signifie que la personne ne fait que prêter son nom à l'entreprise pour lui permettre de devenir titulaire d'une licence.

La Loi prévoit une infraction pénale relativement à l'utilisation de prête-noms et des amendes sont prévues pour quiconque contrevient à cette nouvelle disposition. La personne physique s'expose à payer une amende allant de 12 852 \$ à 96 386 \$ et dans le cas d'une personne morale, une amende variant de 38 553 \$ à 192 770 \$.

De plus, une fausse déclaration peut notamment entraîner une décision de suspension ou d'annulation de la licence de l'entreprise. L'entreprise dont la licence est annulée ou suspendue ne peut pas poursuivre les travaux en cours ou obtenir de nouveaux contrats. Les conséquences sont donc graves pour l'entreprise et peuvent même affecter sa survie.

Formation continue obligatoire pour les répondants en exécution

Depuis le 1^{er} avril 2022, les répondants en exécution de travaux doivent obligatoirement suivre un total de 16 heures de formation continue obligatoire (ci-après

« FCO ») sur une période de référence de deux ans, et ce afin de maintenir leurs connaissances à jour. La première période de référence a débuté le 1^{er} avril 2022 avec l'entrée en vigueur du règlement et se terminera le 31 mars 2024.

Certains répondants doivent suivre 24 ou 32 heures de formation s'ils sont également répondants en exécution de travaux pour des sous-catégories visées par les règlements de formation continue de la RBQ et de la CMMTQ.

Ainsi, lorsqu'une entreprise vous demandera d'agir comme son répondant, souvenez-vous que la question mérite une sérieuse réflexion.

Nomination

Le 18 décembre dernier, **M. Alain Deschamps a été nommé à titre de directeur général du BSDQ.**

Avec une carrière enrichie de nombreux accomplissements, M. Deschamps a à cœur le capital humain, la bienveillance et l'intégrité. Sa grande capacité à cerner les enjeux lui permet de naviguer aisément dans des situations complexes et il carbure à continuellement faire évoluer les environnements dans lesquels il travaille.

Toute l'équipe de la CMEQ ainsi que ses deux autres Parties Propriétaires (ACQ et CMMTQ) lui souhaitent beaucoup de succès dans ses nouvelles responsabilités et sont très fières de pouvoir compter sur ses compétences et son expertise à relever ces nouveaux défis!

Déclaration et transfert des heures de formation continue

Si vous êtes un répondant visé par la formation continue obligatoire, vous devez effectuer un nombre précis d'heures de formation tous les deux ans pour maintenir votre licence. Le nombre d'heures à effectuer (16, 24 ou 32) varie en fonction des licences que vous qualifiez.

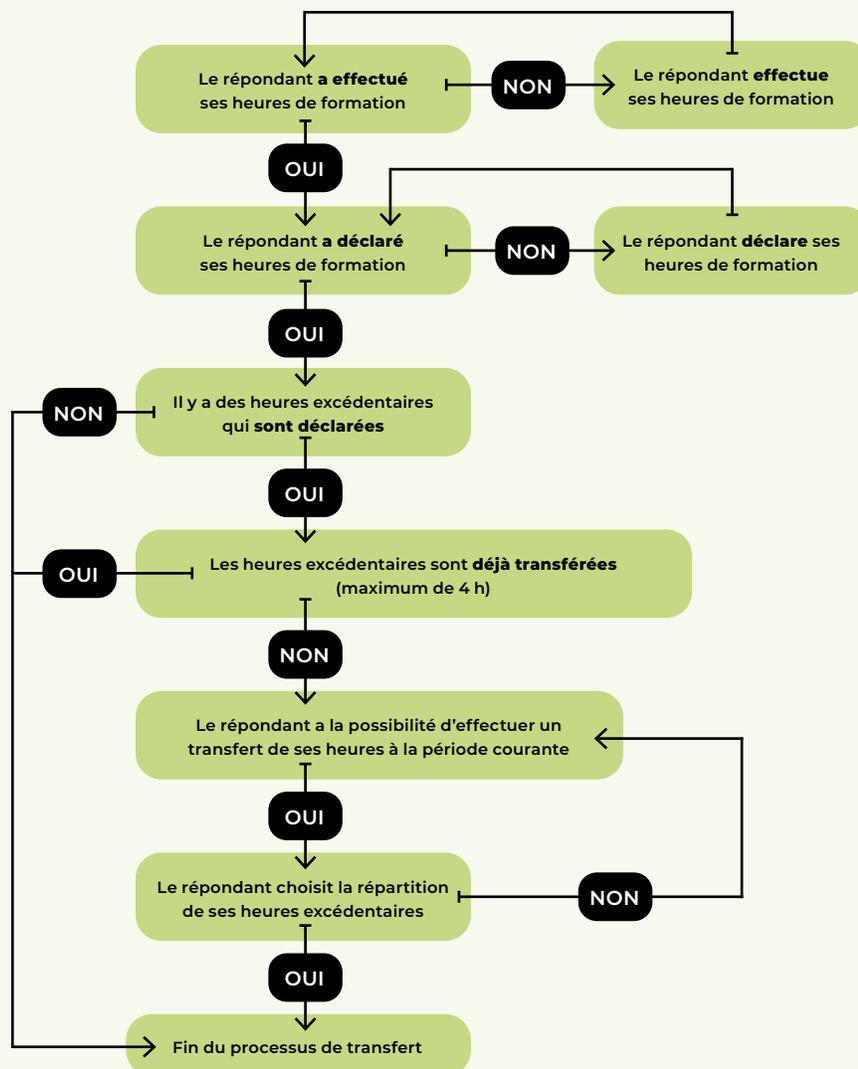
Saviez-vous que si vous consacrez un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures requis à des activités de formation, vous pouvez reporter vos heures excédentaires à la période de référence subséquente?

Effectivement, si vous avez suivi et déclaré plus d'heures de formation que le nombre d'heures exigé entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2024, un maximum de **quatre heures** sera conservé dans votre dossier pour la prochaine période. Ainsi, à partir du 1^{er} avril 2024, en vous connectant à votre dossier de formation continue pour consulter ou faire des déclarations, vous pourrez transférer et répartir vos heures pour répondre à vos obligations de la nouvelle période.

Si ce n'est pas déjà fait, nous vous invitons donc à effectuer vos heures de formation et à les déclarer sur le site de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) d'ici le 31 mars 2024 (en incluant vos heures excédentaires). Faites vite, il vous reste moins de trois mois pour le faire!

INFORMEL - BULLETTIN OFFICIEL DE LA CMEQ - JANVIER 2024

Processus de déclaration et de transfert des heures de formation continue



Avez-vous votre code d'accès clicSÉCUR express?

Tout savoir sur la déclaration des heures de formation, en quelques clics!

- Pour savoir comment déclarer vos heures de formation, [visionnez la capsule vidéo](#) sur l'outil de déclaration ou [téléchargez ce dépliant](#).

- Avant de commencer, assurez-vous d'avoir en main :

- ✓ votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et le code d'accès clicSÉCUR express

- ✓ le numéro, le titre et la date de la formation que vous avez suivie

- ✓ votre attestation de participation préalablement téléchargée sur votre ordinateur

- Pour accéder à l'outil de déclaration, [clickez ici](#).

C'est la saison des REER!

Investir dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut constituer un excellent moyen pour réduire le montant de l'impôt à payer, épargner pour acheter votre première maison ou payer des études. Le REER permet également de constituer votre épargne personnelle pour financer votre retraite.

Pour encourager l'utilisation des REER, deux programmes existent pour permettre certains retraits d'un REER sans que les revenus ne soient imposables au moment du retrait, à condition de remettre les sommes retirées dans le REER dans les délais prévus par la loi. Il s'agit du régime d'accession à la propriété (RAP) et du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Le REER, en quelques lignes

Le REER est un régime enregistré qui facilite l'épargne en vue de la retraite grâce à deux mécanismes spécifiques:

- 1 Les cotisations versées à un REER sont déductibles du revenu imposable, c'est-à-dire qu'elles ont pour effet de réduire votre impôt dans l'année où elles sont versées. À noter que la date limite de contribution au REER pour l'année 2023 est le **29 février 2024**.
- 2 Tout revenu accumulé dans le régime est exempt d'impôt pendant la période où les fonds demeurent dans le régime.

Ce qu'il faut savoir, c'est que l'impôt sera payable lorsque l'argent sera retiré du REER, à l'exception des retraits effectués dans le cadre du RAP ou du REEP.

Certaines règles délimitent vos droits de cotisations dans un REER, voici les règles entourant votre « Maximum déductible au titre des REER pour 2023 »:

- » Vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. Autrement dit, si vous n'aviez pas fêté votre 72^e anniversaire au 31 décembre 2023, vous pouvez cotiser à votre REER pour l'année d'imposition 2023.
- » Le droit de cotisation annuelle ne doit pas dépasser 18 % de votre revenu gagné l'année précédente (une limite de **30 780 \$** est toutefois établie pour 2023).

» Depuis 1991, si vous n'avez pas atteint le montant maximal de vos cotisations à votre REER au cours des années précédentes, vos droits de cotisation non utilisés s'ajoutent à votre montant maximal.

» Si vous avez adhéré à un régime de retraite agréé de votre employeur en 2022, vos droits de cotisation à un REER pendant l'année 2023 sont diminués d'un « facteur d'équivalence », lequel se retrouve sur le feuillet T4 que vous avez reçu de votre employeur en février 2023 (pour l'année 2022). Puisque ces régimes sont, en substance, équivalents au REER, les cotisations à ces régimes viennent diminuer les cotisations que vous pouvez faire dans un REER.

Votre maximum déductible au titre des REER est indiqué sur votre dernier avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada.

Les multiples facettes du REER

Le REER, en plus d'être un excellent véhicule d'épargne pour la retraite, peut aussi permettre de financer d'autres projets, tels que l'achat d'une première habitation ou le retour aux études.

En conclusion, le REER est un excellent véhicule de retraite qui devrait être au centre de la planification financière personnelle de la majorité des québécois.

Pour obtenir plus d'informations sur le programme d'épargne collectif des fonds d'investissement Cormel et Sécure, rendez-vous sur le [site web](#) de la CMEQ.

	RAP	REEP
Quoi	Empruntez sur vos REER pour acheter ou construire votre maison, sans payer d'impôt au moment du retrait!	Financer votre retour aux études ou celui de votre conjoint.
Comment	Si vous et votre conjoint n'avez pas été propriétaires d'une résidence au cours de l'année du retrait du REER et des quatre années civiles précédentes, vous pouvez profiter du RAP plus d'une fois si vous avez remboursé en totalité le RAP antérieur en respectant les délais.	Le REER doit être utilisé pour des études à temps plein, d'une durée minimale de trois mois consécutifs. L'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux (excluant le temps d'étude). Le programme de formation admissible doit être offert par un établissement d'enseignement agréé.
Avantages	Jusqu'à 35 000 \$ par emprunteur, 70 000 \$ non imposable au retrait. Délai de 15 ans pour rembourser la somme sans intérêt.	Jusqu'à 20 000 \$ sur quatre ans non imposable au retrait. Délai de 10 ans pour rembourser la somme sans intérêt.



**TOUS LES
CHEMINS MÈNENT
À ROME, MAIS...**



**AVEC LE PROGRAMME
D'ÉPARGNE COLLECTIF DES
FONDS D'INVESTISSEMENT
CORMEL | SÉCURE, VOUS
ATTEINDREZ VOTRE OBJECTIF
D'ÉPARGNE PLUS VITE :**



Vous payez des frais de gestion de **moins de 1%** alors que la moyenne du marché est de 2,3 %.



La **gestion active** des fonds crée une valeur ajoutée qui permet d'enregistrer des rendements souvent supérieurs à d'autres fonds équivalents.

TOUT ÇA AVEC LE RÉGIME D'ÉPARGNE DE VOTRE CHOIX!

Le programme offre une vaste gamme de régimes d'épargne (REER, CELI, CRI, FER, FRV, Régime non enregistré, et même CPG).

VOUS AVEZ UN PROJET. ON A LE BON RÉGIME D'ÉPARGNE POUR VOUS!

**POUR OBTENIR PLUS
D'INFORMATIONS :**

CLIQUEZ ICI



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec